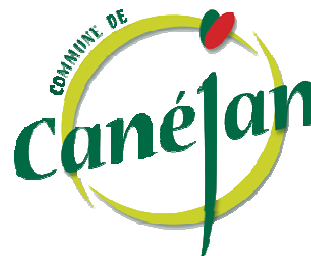




CONSEIL DES SAGES

REGLEMENT INTERIEUR



Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages.

Il fait référence à la charte dont il a mission d'assurer le respect des fondements.

### **Art.1 : Qualité de l'engagement**

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Sages dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière en dehors de la commune. Le Conseil des Sages comptera 33 conseillers ou sages au maximum. Le renouvellement des candidatures aura lieu tous les 3 ans. Si dans l'intervalle, le Conseil municipal est renouvelé, le mandat en cours du Conseil des Sages serait raccourci et prendrait fin à la date prévue des élections relatives audit renouvellement.

### **Art.2 : Obligation de réserve**

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Conseil municipal.

### **Art. 3 : Modalité de collaboration avec le Conseil municipal**

L'article 11 de la charte précise que le Règlement Intérieur doit fixer les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages.

Le Conseil des Sages, outil de consultation et de concertation peut intervenir soit à la demande de la Municipalité, soit à la demande de l'instance plénière avec l'accord de la Municipalité.

Le Maire ou son représentant peut interpeller le Conseil des Sages en saisissant l'assemblée plénière s'il s'agit d'un nouveau dossier, ou directement la commission concernée s'il s'agit d'un projet ou d'un avis en lien le travail d'une commission.

En outre, le Conseil des Sages doit, avant d'engager de nouvelles réflexions, obtenir l'accord de la Municipalité :

- en s'assurant de l'adhésion du Maire pour les nouveaux projets
  - en interpellant l'élu concerné par le dossier pour les actions relevant des thématiques.
- L'élu référent du Conseil des Sages servira d'interface entre les élus et les membres du Conseil des Sages.

#### **Art.4 : Nomination des membres**

Au début de chaque mandat (soit tous les 3 ans, cf. article 1 supra), les membres sont nommés par le Conseil municipal sur proposition du Maire, parmi les personnes ayant fait acte de candidature.

Pour les candidatures nouvelles survenant en cours de mandat, le Conseil municipal laissera au Maire le soin d'apprécier leur recevabilité et de procéder à la nomination des nouveaux membres, dans la limite des 33 conseillers stipulée à l'article 1 et communication en sera faite au Conseil municipal.

#### **Art.5 : Renouvellement des membres en cours de mandat**

En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mandat, selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 4 :

- \_ Les membres démissionnaires,
- \_ Les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,
- \_ Les membres décédés.

Les Conseillers ainsi nommés le seront pour la durée restant du mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### **Art.6 : Assiduité**

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes réunions est souhaitable.

#### **Art.7 : Fonctionnement de l'Assemblée Plénière**

##### Art.7.1: Calendrier

L'Assemblée Plénière se réunit trimestriellement ou en raison de cas exceptionnels. Les dates seront arrêtées lors de la première séance plénière

##### Art.7.2 : Modalités de convocation

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et des différents rapports des commissions, seront adressées quinze jours auparavant.

##### Art.7.3 : Prise de décisions

L'Assemblée Plénière, lors de ses séances, entend le rapport des différentes commissions, délibère et se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Art.8 : Fonctionnement des commissions thématiques**

##### Art.8.1 : Installation des commissions

Les thèmes sont définis par l'Assemblée Plénière.

Les commissions thématiques sont donc nommées par l'instance plénière en fonction des thèmes validés. Les commissions font état de l'avancée de leurs travaux à chaque assemblée plénière.

## Art.8.2.: Mode de fonctionnement

Lors de sa première séance de travail, chaque commission désigne en son sein, un animateur et un rapporteur qui ont pour mission :

- \_ De coordonner le travail de la commission,
- \_ D'assurer le lien avec l'élu correspondant et le service administratif,
- \_ De préparer chaque Assemblée Plénière, en présence de l'élu en charge du dossier, en précisant l'ordre du jour et informant de l'avancée des dossiers,
- \_ De demander au service administratif d'assurer les convocations et les réservations de salles,
- \_ De transmettre les différents comptes rendus au service administratif, qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

Chaque commission pour mener à bien ses travaux, pourra s'adjoindre la compétence d'expert, d'intervenant extérieur après consultation de l'élu concerné.

## **Art.9 : La Communication**

Les outils de communication existants (Canéjan mag, lettre de Canéjan, site Internet) peuvent être utilisés par les membres du Conseil des Sages.

## **Art.10 : Logistique, Animation, Gestion**

En cas de besoin spécifique, le Conseil des Sages doit se tourner vers la Municipalité.

## **Art.11 : Ouverture à des personnes extérieures**

Les commissions, dans le cadre de la mise en place d'actions, pourront s'appuyer sur des personnes extérieures pour développer leurs projets.

## **Art.12 : Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications à la demande de l'Assemblée Plénière sur propositions des commissions.